



1

MOTION

La Chambre des Députés

considérant les discussions ayant eu lieu au sein de la Commission spéciale d'Éthique en vue du débat d'orientation sur la médecine palliative, l'acharnement thérapeutique et l'euthanasie ;

considérant l'article 37 de la loi du 28 août 1998 stipulant que chaque patient a accès aux soins préventifs, curatifs et palliatifs que demande son état de santé ;

considérant que l'acceptation de soins palliatifs et l'accompagnement du malade en fin de vie ont connu, au cours des dernières années, une évolution certaine au Luxembourg ;

considérant cependant qu'il existe actuellement encore des déficiences d'infrastructure en médecine palliative et des insuffisances concernant l'organisation et le financement des soins palliatifs dans les milieux hospitaliers ;

estimant que chaque malade en fin de vie a le droit de bénéficier d'une prise en charge psychologique et médico-sociale adaptée et continue ;

estimant que pour atteindre ce but il est indispensable que tous les intervenants dans l'administration des soins palliatifs, médecins, infirmiers, personnel soignant ainsi que les bénévoles, bénéficient d'une formation adéquate et continue ;

invite le Gouvernement

à créer le cadre juridique pour que le recours aux soins palliatifs et le traitement de la douleur soient reconnus comme un droit de chaque patient,

à prendre les mesures nécessaires et à mettre en œuvre un programme national en matière de soins palliatifs en tenant compte des besoins des patients en fin de vie et l'encadrant soit en milieu hospitalier, soit en milieu ambulatoire, et à explorer les voies possibles de financement de ce programme national,

à prendre des initiatives en vue d'assurer la formation adéquate et continue incluant un suivi psychologique des médecins et du personnel soignant, d'inclure dans ces initiatives la formation des médecins en traitement de la douleur et d'envisager l'introduction d'une formation en soins palliatifs dans la formation initiale du personnel soignant,

à examiner les possibilités de prise en charge des frais de formation des collaborateurs bénévoles au sein des associations actives en matière de soins palliatifs et d'accompagnement des mourants,

à veiller à l'application des dispositions inscrites dans la loi du 28 août sur les établissements hospitaliers, spécialement de l'article 24 sur la création d'un comité d'éthique hospitalier.





